

de lettre de créance et de présentation officielle, de la part de l'Association.

XXIII

Par décision de l'assemblée à un vote des trois quarts par le système des boules blanches et noires, après enquête, peut être exclu de l'Association ou suspendu pour une période déterminée, tout membre qui s'est rendu coupable d'actes entachant l'honneur, d'actes nuisibles aux intérêts de l'Association, commis de mauvaise foi. Tout membre sous le coup d'exclusion ou de suspension sera convoqué par le Conseil et par lettre recommandée et il pourra pour se défendre soit se présenter en personne soit envoyer un mémoire par écrit.

XXIV

Le conseil sera de droit le tribunal d'arbitrage chargé de faire enquête sur toute plainte portée devant lui et il devra voir à faire exécuter la sentence qu'il rendra.

XXV

En cas de dissolution de l'Association, les membres en règle nommeront un co-